

Punition dans le cas de fraude. ront coupables de félonie, et, en étant convaincues, seront mises aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept années.

Les inspecteurs seront tenus d'agir lorsqu'ils en seront requis XVII. Si quelque inspecteur de potasse ou perlasse, ou son assistant, n'étant pas alors occupé à inspecter aucune potasse ou perlasse (tel qu'il est prescrit par cet acte), sur demande à lui faite les jours ouvrables (*legal days*) entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige ou retarde de procéder à tel examen et inspection dans l'espace de deux heures après que la demande lui en aura été faite, l'inspecteur ou l'assistant qui refusera, négligera ou retardera de faire tel examen et inspection, encourra pour chaque telle offense une amende de cinq livres courant, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront été ainsi retardées.

Punition qu'encourront ceux qui contrefont les marques, etc. XVIII. Si quelque personne ou personnes contrefont aucune des dites marques de l'inspecteur, ou en estampillent, sachant qu'icelle est une contrefaçon, sur un quart ou des quarts de potasse ou perlasse, ou y font aucune autre marque ou marques imitant l'estampille ou les estampilles de l'inspecteur ou d'aucun fabricant de potasse ou perlasse, soit avec les estampilles même de tel inspecteur ou fabricant, ou des contrefaçons d'icelles, ou qui videront aucun quart ou quarts de potasse ou perlasse marqués, comme susdit, par un inspecteur ou fabricant, afin d'y mettre d'autres potasse ou perlasse pour vendre ou exporter, sans ôter ou effacer auparavant les dites marques, ou qui mettront frauduleusement dans tels quarts toute autre substance que la potasse ou perlasse qui y avait été mise par l'inspecteur ou le fabricant; et si quelque personne employée par un inspecteur ou fabricant de potasse ou perlasse, loue ou prête les estampilles de celui qui l'emploie à qui que ce soit, ou connive ou est complice de toute avasion frauduleuse des dispositions du présent acte, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, encourront pour chaque telle offense une amende de cinquante livres courant.

Manière de régler les différends qui pourront s'élever quant à la qualité de la potasse ou de la perlasse. XIX. S'il s'élève quelques différends entre un inspecteur ou assistant-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque potasse ou perlasse quant à la qualité d'icelle, sur la demande qui en sera faite à un juge de paix de sa majesté du district pour lequel agira tel inspecteur ou assistant, le dit juge de paix expédiera un ordre à trois personnes compétentes et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et la troisième par le dit juge de paix, requérant les dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement, conformément aux dispositions du présent acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, (lequel serment le dit juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre eux, sera finale et décisive, soit qu'elle approuve ou désapprouve l'opinion de l'inspecteur ou de son assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et de marquer ou faire marquer sur chaque quart des qualités désignées par la dite décision, conformément aux dispositions de cet acte, et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est par là confirmée, les frais et dépenses raisonnables du nouvel examen, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et dans le cas contraire, par l'inspecteur.

Frais.

Personne ne sera tenu de XX. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu qu'à